

L'ÉVOLUTION DE LA PEINE CONVENTIONNELLE EN DROIT POLONAIS

Janina Dąbrowa

I. PÉRIODE DES ANNÉES 1945 - 1964

1. L'idée d'élargir l'étendue des effets de l'inexécution des obligations par le débiteur par l'obligation à verser une somme d'argent déterminée a une assez longue tradition dans le droit civil polonais. Déjà dans le code des obligations en vigueur en Pologne dans les années 1934 - 1964 (jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du code civil en 1965), il existait une institution dite de réparation contractuelle. Elle consistait en cela que le débiteur s'engageait dans le contrat, en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite, à verser au créancier une somme d'argent déterminée, ou à accomplir une autre prestation avec cet effet, que le paiement de cette somme ou l'accomplissement d'une autre prestation, remplaçait la réparation contractuelle (art. 82 de l'ancien code des obligations). Le trait caractéristique de la réparation contractuelle était qu'elle revenait au créancier sans besoin de prouver qu'il a subi un dommage quelconque (art. 84 § 1 de l'aco). Si, cependant, le créancier désirait poursuivre, conformément aux règles générales, des prétentions en réparation d'un montant supérieur à celui stipulé dans le contrat, il devait préalablement renoncer à la réparation contractuelle (art. 84 § 2 de l'aco). La renonciation était liée à un certain risque pour le créancier ; s'il n'obtenait pas, au cours du procès en réparation selon les règles générales, l'adjudication du montant demandé de la réparation, ou si sa demande était rejetée en tout par le tribunal, il ne pouvait plus exiger du débiteur le paiement de la réparation contractuelle.

Les dispositions du code des obligations sur la réparation contractuelle, continuant d'être obligatoires pendant les vingt premières années de la République Populaire de Pologne, n'étaient pas directement appliquées dans les rapports entre les unités socialistes. On peut considérer qu'il en fut ainsi non pas parce que la forme normative de cette institution devait être absolument inadéquate pour les rapports des échanges

socialistes ; la sévérité et l'intransigeance de la réparation contractuelle ainsi que son entière indépendance du dommage subi par le créancier, étaient des éléments très caractéristiques des sanctions pour l'inexécution du contrat, qui ont été établies ensuite dans les échanges socialistes. L'élément décisif fut la tendance générale, apparaissant dès les premières années d'après-guerre — à régler les rapports des échanges entre les unités de l'économie socialiste par des dispositions « nouvelles », instituées précisément pour ces rapports. Les recherches et les discussions sur les fondements de la réglementation normative des échanges socialistes se poursuivaient d'ailleurs durant tout le vingtenaire jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du code civil. Aussi méritent-elles d'être signalées à cet endroit, car elles avaient une influence directe sur l'établissement d'un système de sanctions pour l'inexécution des contrats dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste, et ses variations.

2. La tendance à régler les rapports entre les unités de l'économie socialiste ainsi que les rapports contractuels, différemment et indépendamment d'autres branches du droit, surtout du droit civil, s'est manifestée très tôt en RPP. En même temps, fut introduite une procédure spéciale de l'examen du litige entre les unités de l'économie socialiste ; depuis 1949, ces litiges ont été exclus de la compétence des tribunaux communs et soumis à la compétence des commissions d'arbitrage d'Etat \ Ces commissions, en connaissant des litiges, devaient se guider par les principes de la légalité de la RPP ainsi que par les dispositions et orientations des plans économiques nationaux, tenant particulièrement compte de la discipline de réalisation de ces plans et des contrats conclus pour leur réalisation, ainsi que des règles du calcul économique^{1 2}.

Les contrats conclus entre les unités de l'économie socialiste ont été soumis assez schématiquement au principe de la planification. Ils étaient traités comme des instruments facilitant directement l'exécution planifiée des tâches économiques prévues pour l'unité socialiste et, ce, à travers une certaine individualisation indispensable de ces moyens de réalisation du plan. La réalisation convenable des contrats par les unités de l'économie socialiste a été reconnue comme condition de réalisation régulière et à terme de leurs plans économiques. C'est pour cette raison que l'accent a été mis sur la discipline contractuelle, et de là vient — par conséquent — la rigueur de la responsabilité et des sanctions pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite des obligations contractuelles par les unités de l'économie socialiste.

L'acte normatif le plus important à cette époque régissant les rapports

¹ Décret du 25 juillet 1949 sur l'arbitrage économique d'État, texte uniforme, Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après : J. des L.], n° 37, 1961, texte 195.

² Art. 26 du décret cité ci-dessus.

contractuels entre les unités de l'économie socialiste, notamment la loi du 19 avril 1950 sur les contrats planifiés³, se caractérisait par une forte tendance à la conduite centralisée de ces rapports. Au cours des quelques années suivantes, de nombreuses dispositions administratives sont apparues, réglant diverses questions liées aux échanges socialistes, par exemple le mode de conclusion des contrats, les peines conventionnelles, les prix, la distribution. Elles étaient émises par les autorités de ressort et les organes de l'administration économique sous forme de diverses résolutions, ordonnances, instructions, etc. Une partie de la doctrine du droit voyait dans ce phénomène la formation indépendante d'un « droit économique » en tant que nouvelle branche du droit. Il était cependant imparfait du point de vue législatif (entre autres, la dispersion des sujets instituant ces normes entraînait un grand nombre et un manque de synchronisation des dispositions applicables), aussi exigeait-il une mise en ordre urgente et l'établissement de ses principes généraux, surtout sous forme de codification.

Cet état de choses se formait dans la période où des travaux étaient poursuivis sur la préparation du code civil. Les travaux de codification du droit civil allant de pair avec la nécessité croissante de la réglementation des échanges entre les unités de l'économie socialiste ont contribué à ce que l'établissement du rapport entre les dispositions réglant les échanges socialistes et le droit civil devint un problème d'importance fondamentale. À ce problème se rattachait, en conséquence, la solution si et dans quelle étendue le code civil élaboré devrait être applicable également dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste, et si oui, quelles dispositions en cette matière devraient s'y trouver.

Il est caractéristique pour l'établissement de la conception polonaise de réglementation juridique des échanges socialistes, que tous les projets successifs du code civil étaient basés sur le principe que les dispositions du code civil doivent être également appliquées dans les rapports entre les organisations socialistes. Par contre, on définissait différemment la relation entre les dispositions du droit civil et les autres dispositions régissant les rapports entre les organisations socialistes. Notamment, dans les projets antérieurs du code civil (de 1955, de 1960 et de 1961), a été formulé *expressis verbis* le principe que les dispositions du code civil sont applicables aux rapports d'échanges entre les organisations socialistes dans la mesure où ces rapports ne sont pas réglés autrement par des lois spéciales ou des dispositions rendues par les organes compétents de l'administration d'État. Cependant, dans la dernière phase des travaux de codification, on dérogea à la conception du caractère seulement subsidiai-

³ J. des L., n° 21, texte 180.

re du code civil dans la réglementation des rapports entre les organisations socialistes en faveur de l'idée de la supériorité du code civil par rapport à d'autres dispositions en cette matière. L'article 1 du code civil exprime ledit principe d'unité du droit civil ; il statue que le code civil règle les rapports entre les unités de l'économie socialiste, entre les personnes physiques et entre les unités de l'économie socialiste et les personnes physiques (§ 1).

Il est évident qu'une telle position prise par le législateur a dû influencer sur l'étendue et le contenu des dispositions, aussi bien que sur le système du code civil lui-même. Dans le code se sont trouvées de nombreuses dispositions concernant directement les rapports entre les unités de l'économie socialiste, y compris les modalités fondamentales du règlement de ces rapports. Il existe aussi des titres spéciaux (désignation des subdivisions des livres respectifs du code civil), où sont régies exclusivement les institutions des échanges socialistes. D'autre part, certaines idées et principes généraux qui se sont formés dans les échanges entre les unités de l'économie socialiste ont influé sur plusieurs dispositions du code civil relatives aux rapports publics, comme le principe de l'exécution réelle des obligations ou l'obligation du créancier de coopérer avec le débiteur dans l'exécution de l'obligation.

Mais puisque même les dispositions aussi développées du code civil ne pouvaient régler tous les problèmes juridiques des échanges socialistes, un rôle essentiel incombe donc toujours en cette matière aux dispositions spéciales. Leur publication est cependant réglementée par le code civil par voie de délégations légales qui y sont prévues. Les dispositions spéciales publiées sur cette base ne peuvent en principe, de par leur nature, contenir des règles contraires au code civil. Seul le Conseil des ministres ou un autre organe supérieur de l'administration d'État, habilité par lui, peut régler les rapports résultant des échanges entre les unités de l'économie socialiste d'une manière dérogeant aux dispositions du code civil, et ce, dans les cas où les besoins particuliers de ces échanges l'exigent (art. 2 du cc).

3. Dans le climat d'une vive discussion, se poursuivant durant plusieurs années, sur les principes fondamentaux de la réglementation juridique des rapports entre les unités de l'économie socialiste, se formait également le système des sanctions pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite des obligations dans les échanges socialistes. Il a été esquissé déjà dans la loi mentionnée sur les contrats planifiés de 1950, mais il a été développé et renforcé dans les actes normatifs ultérieurs, régissant dans une plus large étendue les rapports contractuels entre les unités de l'économie socialiste, en particulier dans les conditions générales des contrats, et surtout dans les conditions générales des livraisons.

Parmi les effets de l'inexécution du contrat, prévus par cette voie, au premier plan s'est avancé dès le début la peine conventionnelle en tant que sanction fondamentale pour l'inexécution des contrats dans les rapports entre les unités socialistes. Sa forme normative mûrissait et se stabilisait dans les conditions générales des contrats publiées successivement au cours des dernières années précédant l'entrée en vigueur du code civil.

La peine conventionnelle dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste a été dotée d'un caractère presque universel. Il s'exprimait, d'une part, par l'obligation de la stipuler dans tous les contrats entre les unités socialistes, d'autre part, dans une large étendue de cas de manquement aux obligations contractuelles qui auraient dû être englobées par la stipulation de la peine conventionnelle. Les parties au contrat n'avaient pas la liberté de décision quant à d'autres éléments de la peine conventionnelle : le montant de la peine conventionnelle était réglé casuistiquement par les dispositions particulières, tandis que la partie qui y avait droit était chargée de l'obligation, en principe absolue, de poursuivre les peines conventionnelles qui lui étaient dues. On a défini aussi d'une manière très caractéristique le rapport entre la peine conventionnelle et le dommage subi éventuellement par le créancier, et la réparation qui lui revenait en vertu des règles générales. Notamment, la partie ayant droit à la peine conventionnelle pouvait exiger son paiement lors même qu'elle n'aurait subi aucun dommage résultant de l'inexécution des obligations contractuelles par son contractant. Si par contre elle avait subi un dommage excédant le montant de la peine conventionnelle due, elle pouvait, conformément aux règles générales, exiger aussi une réparation compensant la différence entre le montant de la peine conventionnelle et le montant du dommage subi ; la peine conventionnelle était donc imputée sur le dommage subi par le créancier.

La peine conventionnelle devait être, en principe, une sanction très sévère pour l'inexécution des obligations contractuelles par les unités de l'économie socialiste, et, notamment par les parties tenues à une prestation non pécuniaire. Ce n'est pas par hasard que l'on a employé le mot « peine » appartenant de règle à d'autres domaines du droit, que celui des rapports économiques contractuels. On espérait aussi que la peine conventionnelle influencerait efficacement sur la régularité de l'exécution des obligations dans les rapports entre les unités socialistes et on lui attribuait des fonctions multiples.

L'une des plus essentielles était la fonction stimulante : l'incitation des parties à exécuter dûment leurs obligations contractuelles sous peine que le débiteur non consciencieux serait inévitablement tenu à l'obligation d'acquitter une peine conventionnelle. La fonction stimulante devait être appuyée par la fonction répressive : le désavantage de la peine con-

ventionnelle pour le débiteur devrait être à tel point fort qu'il puisse constituer pour lui une réelle sanction, une « punition » pour le manquement aux obligations contractuelles. La peine conventionnelle devait remplir également une fonction compensatrice ; l'admission que la peine conventionnelle remplace la réparation et a un caractère imputable assurait l'accomplissement réel de cette fonction.

Dans la pratique, les fonctions de la peine conventionnelle se manifestaient avec une intensité diverse. Elle dépendait aussi bien de la réglementation légale de la peine conventionnelle, notamment du montant de son taux, que de la structure économique de l'entreprise, qui pouvait plus ou moins neutraliser le désavantage des charges résultant du paiement des peines conventionnelles.

En outre, par la nature des choses, un autre facteur détermine le degré de rigueur et le caractère absolu de la peine conventionnelle. Étant donné que dans les rapports entre les unités socialistes, elle est l'effet principal de la responsabilité du débiteur pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation, par conséquent sa rigueur dépend elle aussi de la manière dont sont réglées les conditions de la naissance de cette responsabilité, et de l'étendue admissible de l'exonération du débiteur.

Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du code civil, ces questions étaient réglées par les conditions générales des contrats entre les unités de l'économie socialiste. Elles se caractérisaient par des limites extrêmement étroites des possibilités d'exonération du débiteur. Ainsi, selon les conditions générales des livraisons de 1956 ⁴, une telle circonstance était seulement le « cas fortuit ». Ce terme suscitait des doutes d'interprétation tant dans la doctrine que dans la jurisprudence arbitrale ⁵. La pleine définition de ce terme a été donnée dans la résolution 2/58 du Conseil d'Arbitrage de la Commission Générale d'Arbitrage du 17 avril 1958 ⁶, et notamment par la détermination du contenu de la due diligence dans l'exécution de l'obligation que doit observer le débiteur dans les échanges socialistes. Et bien que dans l'établissement doctrinal des limites de la responsabilité du débiteur on prenait en considération sa faute il n'en est pas moins vrai

⁴ Moniteur Polonais n° 89, texte 1016.

⁵ V. W. Warkalło, *Wypadek losowy jako okoliczność wyłączająca odpowiedzialność dłużnika w obrocie uspołecznionym [Le cas fortuit en tant que circonstance excluant la responsabilité du débiteur dans les échanges socialistes]*, «Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego» (PUG) 1958, n° 8, p. 308 et suiv.

⁶ Les directives générales de la jurisprudence arbitrale concernant la responsabilité du débiteur dans les échanges socialistes pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation, *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych [Jurisprudence des tribunaux polonais et des commissions d'arbitrage, cité ci-après : OSPiKA]*, 1958, texte 210.

que, dans la pratique de l'arbitrage, elles étaient rapprochées des limites de la force majeure⁷.

Nous pouvons affirmer que ce fut là une période d'aggravation intense de la responsabilité contractuelle des unités socialistes. En effet, déjà selon les conditions générales ultérieures des livraisons (de 1959 et de 1963), le débiteur n'encourait pas la responsabilité pour l'inexécution des obligations contractuelles, si celle-ci avait été causée par un « événement qu'il a été impossible de prévenir ou de surmonter en fonction de l'état actuel de la technique ». Après l'entrée en vigueur du code civil, la situation à cet égard a subi un changement essentiel, car le régime des conditions de responsabilité du débiteur dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste a été soumis en principe aux règles générales de la responsabilité pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite des obligations dans le code civil.

Une réglementation aussi rigoureuse et rigide de la peine conventionnelle pour les rapports entre les unités de l'économie socialiste a provoqué que, souvent, le paiement du montant total de la peine conventionnelle s'avérait par trop désavantageux pour le débiteur et injustifié pour des raisons économiques. Ceci a abouti à créer dans la pratique une sorte de contrepoids. Notamment, dans la jurisprudence arbitrale, s'est affermie la pratique de réduire les peines conventionnelles, c'est-à-dire de les modérer dans les cas exceptionnellement justifiés. Il est vrai que des dispositions légales applicables faisaient défaut quant aux circonstances devant justifier de telles décisions (on n'appliquait pas dans ce but, en effet, les dispositions du code des obligations qui, comme nous l'avons déjà dit, n'étaient pas applicables en principe aux peines conventionnelles dans les échanges socialistes). C'est pourquoi, dans la jurisprudence arbitrale se sont élaborés des critères selon lesquels on évaluait en général le bien-fondé ou le non-fondé de la réduction du montant de la peine conventionnelle dans un cas concret. La directive générale était que la modération de la peine conventionnelle est justifiée si, dans le cas donné exceptionnel, le paiement intégral des peines conventionnelles calculées selon les taux en vigueur, porterait atteinte au calcul économique, par cela qu'il serait pour la partie qui y a droit une source de profits supplémentaires et excessifs en comparaison avec le montant du dommage réellement subi par cette partie, et occasionnerait, pour l'autre partie, des

⁷ Selon la directive I de la résolution 2/58 du Conseil Général d'Arbitrage de la Commission Générale d'Arbitrage, citée dans la note 6, le « cas fortuit » devait être « un événement que l'obligé ne pouvait prévoir, dont il n'est pas responsable, et dont il n'a pu prévenir les conséquences, bien qu'il ait observé la plus grande diligence ».

pertes sensibles, hors de proportion avec sa faute ^{8 9}. Un fait caractéristique est que parmi les circonstances que l'on a reconnu dans la pratique d'arbitrage comme justifiant la modération des peines conventionnelles, se trouvent les circonstances relevant de l'ensemble classique des conditions de la responsabilité extracontractuelle, et dont l'influence sur la responsabilité du débiteur dans les échanges socialistes a été limitée : la faute du débiteur et le montant du dommage subi par le créancier

II. LA PÉRIODE À PARTIR DE 1965 (APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE CIVIL)

1. Le règlement de la peine conventionnelle dans le code civil diffère d'une manière essentielle de la réparation contractuelle connue dans le code des obligations antérieurement obligatoire, dont il a été question dans l'introduction. Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que dans le code civil a été introduit le terme « peine conventionnelle », admis dans les actes juridiques réglant les échanges socialistes. Néanmoins, la « peine conventionnelle » dans le code civil est beaucoup plus adoucie pour le débiteur, que l'institution analogue de l'ancien code des obligations, définie sous le vocable « réparation contractuelle ». Ceci résulte de la relation entre l'obligation de payer la peine conventionnelle et le dommage subi éventuellement par le créancier, réglée assez énigmatiquement dans l'art. 483 § 1 du cc : « On peut stipuler dans le contrat que la réparation du dommage résultant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de l'obligation non pécuniaire se fera par le paiement d'une somme déterminée (peine conventionnelle) ».

Dans les premières années de la mise en vigueur du code civil, cette disposition constituait une véritable *crux interpretationis*. Sur son fond, un problème d'une signification essentielle pour le caractère et la fonction de la peine conventionnelle suscita des doutes, à savoir quelle place occupe, dans le règlement de cette institution, le dommage subi éventuellement par le créancier en résultat de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de l'obligation par le débiteur, et notamment si ce dommage est la condition nécessaire faisant naître l'obligation de payer la peine conventionnelle par le débiteur. Or, le principe traditionnel du droit civil polonais, avant l'entrée en vigueur du code civil, était de rendre cette obligation

⁸ Directive V de la résolution 2/58 du Conseil Général d'Arbitrage, citée dans la note 6.

⁹ Sentence de la Commission Générale d'Arbitrage (GKA) du 24 août 1963, PUG 1964, ri° 10, texte 403 ; sentence de la GKA du 8 octobre 1963, PUG 1964, n° 4., texte 360 ; sentence de la GKA du 11 février 1964, PUG 1965, n° 3, texte 430.

indépendante du dommage subi par le créancier. Dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste, le principe s'est également établi selon lequel la prétention en paiement de la peine conventionnelle revient au créancier, qu'il ait subi ou non un quelconque dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution imparfaite de l'obligation par le débiteur. Cette situation laissait nettement supposer que si l'on avait voulu dans le code civil faire dépendre la naissance de la prétention en paiement de la peine conventionnelle du dommage subi par le créancier, on l'aurait nettement et clairement précisé, mais il n'en a rien été.

Surtout dans la première période de l'entrée en vigueur du code civil, on défendait l'opinion qu'un changement essentiel ne s'est pas opéré dans le, code civil par rapport à l'ancien code des obligations, qu'en vertu du code civil le créancier peut continuer, malgré l'absence de dommage subi de sa part, à demander au débiteur le paiement de la peine conventionnelle ¹⁰ *. On relevait, entre autres, que la reconnaissance éventuelle du dommage du créancier en tant que l'une des conditions de la naissance de la prétention en paiement de la peine conventionnelle, n'est pas suffisamment justifiée par la formulation des dispositions du code civil, qu'elle changerait d'une manière réelle la nature de la peine conventionnelle la privant de la possibilité d'exercer une influence stimulante et répressive sur les débiteurs non consciencieux. On ne saurait trouver une justification pour un tel affaiblissement de l'action de la peine conventionnelle, qui donnait jusqu'à présent des résultats favorables, notamment dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste. Enfin, le changement de l'appellation de la stipulation contractuelle — de « réparation contractuelle » dans le code des obligations, en « peine conventionnelle » dans le code civil — semble plutôt témoigner de l'accent mis dans le code civil sur le caractère en quelque sorte répressif de la peine conventionnelle en tant que sanction spécifique pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation.

Les opinions ultérieures exprimées dans la doctrine sont également d'accord, qu'en tous les cas, le créancier peut aussi *de lege lata* demander le paiement de la peine conventionnelle sans besoin de prouver non seulement le montant, mais l'existence même du dommage ¹¹ ; sur ce point, l'état juridique n'aurait pas changé par rapport à celui en vigueur sur le fond du code des obligations. Par contre, la question reste, en quelque sens, ouverte, à savoir comment apprécier les effets du recours et de la preuve fournie par le débiteur, que le créancier n'a subi aucun dommage.

¹⁰ Cf. J. Skąpski, Glose à la sentence de la Cour Suprême du 28 janvier 1965, II CR 518/64, OSPiKA 1966, texte 164, p. 325 ; J. Szwaja, *Kara umowna według kodeksu cywilnego [La peine conventionnelle selon le code civil]*, Warszawa 1967, p. 88.

Certains auteurs considèrent que — aux termes de l'art. 483 § 1 du cc — le débiteur dans ce cas ne sera pas tenu de payer la peine conventionnelle ^{11 12 13} Contre ce point de vue semble intercéder toutefois la nature même de la peine conventionnelle, dont le but est en principe d'assurer au créancier,, pour ainsi dire automatiquement, l'obtention de la somme d'argent d'un montant convenu en cas de manquement à l'obligation par le débiteur,, dû aux circonstances dont il est responsable ¹³.

Il semble que le point de départ pour l'appréciation de la situation devrait être le contenu de la loi. Mais la disposition de l'art. 483 § 1 et de l'art. 484 § 1 du cc, paraît inévitablement aboutir à la conclusion, que *de lege lata* la condition faisant naître l'obligation de payer la peine conventionnelle est aussi le dommage subi par le créancier ^{14 15} : si — en vertu de l'art. 483 § 1 du cc — le paiement de la peine conventionnelle doit réparer le dommage du créancier, il est donc logique qu'en l'absence de ce dommage, le créancier ne bénéficie pas de la peine conventionnelle. Toutefois, la réserve de la peine conventionnelle renforce d'autant la position du créancier, que, pour revendiquer la peine conventionnelle, il ne doit pas prouver qu'il a subi un dommage ni le montant de celui-ci. Si, cependant, le débiteur peut prouver que le créancier n'a subi aucun dommage, il ne sera pas tenu de payer la peine conventionnelle ¹⁵.

La conséquence d'un tel établissement de la peine conventionnelle dans le code civil, est que son action se ramène à une fonction principalement compensatrice, bien qu'en règle générale, on ne peut demander une réparation excédant le montant de la peine conventionnelle stipulée (art. 484 § 1, deuxième phrase, du cc). Les effets de la réserve de la peine conventionnelle sont devenus relativement faibles ; cette réserve, bien que facilitant et renforçant la position du créancier en cas d'inexécution de l'obligation par le débiteur, ne la change pas d'une manière essentielle.

¹¹ A. Ohanowicz, J. Górski, *Zarys prawa zobowiązań [Précis du droit des obligations]*, Warszawa 1970, p. 256 ; de même W. Czachórski, *Prawo zobowiązań w zarysie [Précis du droit des obligations]*, Warszawa 1968, p. 257.

¹² Ainsi p. ex. J. Wiszniewski, *Zarys prawa cywilnego [Précis de droit civil]*, Warszawa 1969, p. 329.

¹³ W. Czachórski, *op.cit.*, p. 262 et suiv.

¹⁴ Art. 484 § 1, deuxième phrase, du cc : « En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite de l'obligation, la peine conventionnelle due au créancier doit atteindre le montant que le contrat prévoit dans ce cas, quel que soit le montant du dommage subi ».

¹⁵ Une telle opinion est admise dans la jurisprudence ; v. les motifs de la sentence de la Cour Suprême du 2 juin 1970, II CR 167/70, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego, Izba Cywilna, Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych [Recueil des Arrêts de la Cour Suprême, Chambre Civile, Chambre du travail et des Assurances Sociales — (OSNCP)]* 1970, texte 214 ; les motifs de la sentence de la CS du 14 juillet 1976, I CR 221/76, OSNCP 1977, texte 76.

De là vient que la peine conventionnelle dans le code civil a pratiquement perdu en son importance en comparaison de l'état existant sur le fond du code des obligations. De plus, puisque dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste il n'y a toujours pas de dépendance entre le dommage subi par le créancier et la peine conventionnelle (ce dont il sera question plus loin) — donc, *de lege lata*, une différence fondamentale s'est créée entre la réglementation de la peine conventionnelle dans les rapports publics et dans les échanges socialistes, ce qui n'a pas de justification suffisamment convaincante dans les rapports sociaux existants.

2. Par contre, la peine conventionnelle dans les échanges socialistes ne déroge pas aux principes fondamentaux de sa construction établis dans la période précédant l'entrée en vigueur du code civil. Du reste, également sous l'empire du code civil, la peine conventionnelle est réglée, dans une grande mesure, par des dispositions spéciales. Elles se trouvent, comme avant l'entrée en vigueur du code civil, principalement dans les conditions générales des contrats prévues pour des catégories déterminées de contrats¹⁶. Ces modalités règlent dans une large étendue la peine conventionnelle pour les rapports entre les unités de l'économie socialiste, introduisant d'importantes différences de fond en comparaison avec les réglementations de cette institution dans le code civil. Elles n'englobent pourtant pas l'ensemble des problèmes de la peine conventionnelle, donc aux matières non réglées par celles-ci *expressis verbis* sont applicables les dispositions du code civil.

L'importance de l'institution de la peine conventionnelle dans les échanges socialistes est toujours incomparablement plus grande que dans les rapports publics. Dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste, la peine conventionnelle est la sanction fondamentale pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite des obligations contractuelles, et sa réglementation détermine dans une grande mesure le caractère et les fonctions de responsabilité contractuelle des unités de l'économie socialiste.

Cette forte position de la peine conventionnelle résulte avant tout de la très large étendue de son application. La source de l'obligation de son paiement est en principe la loi et non pas la volonté des parties, bien que parfois les parties peuvent éventuellement stipuler des peines convention-

¹⁶ Les conditions générales des contrats entre les unités de l'économie socialiste ou entre ces unités et autres personnes sont fixées par le Conseil des ministres ou par d'autres organes supérieurs de l'administration d'État, habilités par lui, sur la base de la délégation légale prévue dans l'art. 384 du cc. En les fixant, le Conseil des ministres ou d'autres organes supérieurs de l'administration d'État bénéficient de la délégation qui leur est accordée dans l'art. 2 du cc, les autorisant à régler les rapports résultant des échanges entre les unités de l'économie socialiste d'une manière qui déroge aux dispositions du code civil, dans les cas où les besoins particulier de ces échanges l'exigent.

nelles à d'autres titres que ceux prévus dans les conditions générales des contrats. Par contre, ce n'est que dans des cas exceptionnels, casuistiquement déterminés que les parties peuvent convenir dans le contrat que l'une d'elles ne sera pas tenue de payer les peines conventionnelles, ou bien établir dans le contrat l'étendue de la responsabilité de l'une des parties. Ce sont notamment des situations dans lesquelles l'objet de la prestation est un produit à caractère de prototype ou une marchandise non produite jusqu'à présent en série, ou encore lorsqu'il s'agit d'exécuter des objectifs ou des travaux expérimentaux et des prototypes.

L'étendue des cas de manquement aux obligations contractuelles déterminés d'une manière casuistique dans les conditions générales des contrats, dont la sanction est l'obligation de payer la peine conventionnelle, est très large. Elle englobe non seulement les cas d'exécution imparfaite des obligations *sensu stricto* (demeure du débiteur, livraison de marchandises d'autre qualité ou assortiment que celui commandé, livraison de marchandises sans emballage convenable ou emballage impropre), mais peut être également l'une des conséquences de la responsabilité au titre de la garantie des vices. L'obligation de payer la peine conventionnelle peut être imposée également au créancier étant en demeure dans la réception de la prestation qui lui est offerte ainsi qu'au créancier qui ne coopère pas à l'avenant avec le débiteur dans la réalisation de l'obligation, surtout par le retard dans la livraison des données nécessaires, des matériaux, des machines, installations ou constructions. La peine conventionnelle est aussi une sanction pour le désistement du contrat, par suite des circonstances dont la partie qui se désiste du contrat ou l'autre partie est responsable ; dans ces cas, est tenue de payer la peine conventionnelle respectivement la partie qui se désiste du contrat ou l'autre partie.

La revue des états de fait prévus dans les conditions générales des contrats qui font naître l'obligation de payer une peine conventionnelle démontre que cette obligation est réglée pour la partie obligée à une prestation non pécuniaire autrement que pour la partie obligée à une prestation pécuniaire. Elle occupe aussi une position inégale dans l'ordre des obligations de chacune des parties envers l'autre partie. Pour la partie tenue à une prestation non pécuniaire, elle est la conséquence essentielle de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de l'obligation. Pour la partie obligée à une prestation pécuniaire, cette obligation n'est pas une sanction pour l'inexécution de la prestation principale, c'est-à-dire du paiement d'une somme déterminée ; en cas de demeure dans son acquittement, le débiteur est tenu de payer les intérêts échus. Par contre, l'obligation de payer la peine conventionnelle incombe à la partie tenue à la prestation pécuniaire dans deux situations particulières. Elle peut notamment, dans des cas strictement définis, être une sanction pour l'inexécution de l'obli-

gation générale du créancier de coopérer avec le débiteur dans l'exécution de l'obligation (prévue dans les art. 354 § 2, 384 du cc), et en cas de demeure soit dans la réception de la prestation de l'autre partie, soit dans la fourniture d'informations, de documentations, de matériaux, de machines, etc. Cette obligation peut être également — dans les cas prévus par la loi — une sanction pour le désistement non fondé au contrat.

Néanmoins, l'obligation de payer une peine conventionnelle accomplit des fonctions semblables, quelle que soit la partie qui y est tenue. Il s'agit ici nettement de renforcer la stimulation de l'exécution effective des obligations non pécuniaires, conformément au contenu de l'obligation, ainsi que de l'observation de la discipline contractuelle. C'est pourquoi aussi cette obligation incombe avant tout à la partie tenue à la prestation en nature. Pour l'autre partie, cette obligation naît lorsque sa coopération déterminée dans l'accomplissement de l'obligation en nature par l'autre partie est indispensable pour l'exécution régulière et efficace de cette obligation. La peine conventionnelle chargeant la partie qui, par suite des circonstances dont elle est responsable, a conduit à se désister du contrat, doit, sans aucun doute, influencer sur le respect des contrats une fois conclus par les unités de l'économie socialiste.

L'importance de la peine conventionnelle dans les échanges socialistes renforce sérieusement la garantie de la peine conventionnelle par l'obligation de la poursuivre par les unités habilitées. De la règle de l'obligation de poursuivre les peines conventionnelles, seules quelques exceptions ont été introduites dans les conditions générales des contrats. Ainsi, le créancier peut renoncer à poursuivre la peine conventionnelle d'un montant relativement petit, ainsi que dans certains cas où l'exécution imparfaite de l'obligation par le débiteur produit des effets insignifiants.

De même, la fixation du montant de la peine conventionnelle ne fait pas, en principe, l'objet d'une décision des parties au contrat. Les conditions générales des contrats déterminent casuistiquement le montant de la peine conventionnelle. Ce sont des taux minimaux, dans ce sens que les parties peuvent fixer dans le contrat des peines conventionnelles excédant le montant légal de la peine. En général, les taux légaux des peines conventionnelles sont assez élevés¹⁷. Leur montant varie de 0,01 % à 15 % de la valeur de l'objet de la prestation. L'établissement éventuel dans le contrat des peines conventionnelles d'un montant réduit n'est admis qu'exceptionnellement.

Le montant de la peine conventionnelle peut être d'autant plus défavorable pour le débiteur que, si l'obligation de la payer résulte simultanément de divers manquements du débiteur (p. ex. étant en demeure il a fourni une marchandise impropre), il s'ensuit un cumul des peines conventionnelles dont la somme peut être très élevée¹⁸. Pour y remédier en

partie, on prévoit dans les conditions générales des contrats un plafond que ne peut dépasser la somme des peines conventionnelles dues à la partie qui y a droit à tous les titres ou seulement à certains titres ; le plafond peut être augmenté dans le contrat des parties.

La construction de la peine conventionnelle dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste se caractérise également par : la relation, différente de celle dans le code civil, entre l'obligation du débiteur de payer la peine conventionnelle et le dommage subi éventuellement par le créancier, ainsi que la relation entre la peine conventionnelle due au créancier et la réparation due selon les règles générales. Ainsi, pratiquement, le débiteur est tenu de payer la peine conventionnelle, que le créancier ait subi ou non un dommage dû à l'inexécution de l'obligation par le débiteur ; le débiteur ne peut en effet se soustraire au paiement de la peine conventionnelle en prouvant que le dommage ne peut être démontré, ou que le créancier a subi un dommage insignifiant. Cependant, si le créancier, par suite de l'inexécution de l'obligation par le débiteur a subi un dommage dont le montant n'est pas compensé par la peine conventionnelle, il peut demander en outre la réparation du dommage conformément aux règles générales. Le créancier peut aussi demander, selon les règles générales, la réparation du dommage résultant d'événements non englobés par les dispositions sur la peine conventionnelle.

Les conditions légales de la responsabilité du débiteur dans les échanges socialistes ainsi que les circonstances l'exonérant de cette responsabilité sont, sous l'empire du code civil — en vertu de l'art. 1 du cc — définies par les dispositions du code civil lui-même, régissant la responsabilité du débiteur pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation (art. 471 et suiv. du cc) ; cependant, dans la détermination de la due diligence de l'unité de l'économie socialiste en tant que débiteur, il est tenu compte, en vertu de l'art. 355 § 2 du cc — du devoir de la pro-

¹⁷ De *lege lata*, des disproportions apparaissent cependant dans les taux légaux des peines conventionnelles, pouvant aboutir à favoriser certaines unités de l'économie socialiste dans les rapports avec d'autres contractants. Ainsi, les taux des peines conventionnelles payées par les Chemins de Fer Polonais d'État, fixés dans l'arrêté n° 549 du Conseil des ministres du 14 juillet 1953, établissant le montant des peines conventionnelles lors du transport des envois de marchandises par chemin de fer (Moniteur Polonais n° A-72, texte 864) demeurent inchangés depuis un quart de siècle, par contre dans les conditions générales des contrats successives publiées au cours de la même période, apparaissait une nette tendance à augmenter les peines conventionnelles ; dans cette situation, l'écart s'est fortement agrandi entre les taux des peines conventionnelles payées par les chemins de fer et celles obligatoires dans d'autres rapports entre les unités de l'économie socialiste.

¹⁸ Cf. J. Kruszewska, W *sprawie kumulacji kar umownych w obrocie gospodarczym* [Sur le cumul des peines conventionnelles dans les échanges socialistes], PUG 1973, ri° 3, p. 87.

tection spéciale des biens sociaux¹⁹ *. Dans certaines conditions générales des contrats, on trouve, en revanche, des dispositions spéciales réglant les possibilités d'exonération du débiteur, dans les cas où l'inexécution des obligations du contrat est liée avec les conditions propres aux rapports entre les unités de l'économie socialiste, consistant en la position définie de chacune de ces unités dans le système général organisationnel et hiérarchique de l'économie nationale, et notamment, en la subordination du débiteur aux unités supérieures et l'obligation qui en résulte d'exécuter leurs décisions d'ordre économique ou organisationnel.

En vertu des conditions générales des contrats de vente et de livraison²⁰, si l'inexécution ou l'exécution imparfaite du contrat est due à la décision de l'organe supérieur du vendeur, concernant en particulier le changement des indices de production, des affectations, des normes, le transfert des moyens durables, dans ce cas, dépendamment d'autres circonstances déterminées, — la responsabilité incombe non seulement au vendeur, mais aussi — si le vendeur s'exonère de la responsabilité — à son organe supérieur qui a rendu une telle décision. Il peut cependant advenir que l'unité socialiste lésée (l'acheteur) supportera seule son dommage, car elle n'aura pas à qui s'adresser pour réclamer sa réparation, et surtout dans le cas où le vendeur ou son organe supérieur obtiendrait une exonération efficace. Pour le vendeur, l'exonération consiste à démontrer qu'il a informé dans le délai fixé aussi bien son organe supérieur, des effets de sa décision pour l'exécution des obligations du vendeur à l'égard de son contractant, que l'acheteur, de l'impossibilité d'exécuter l'obligation par suite de la décision rendue par l'organe supérieur (§ 79 al. 1 des cgcvl). L'organe supérieur, par contre, sera exonéré de l'obligation de payer à l'acheteur la peine conventionnelle ou la réparation s'il démontre qu'il est compétent, en vertu des dispositions spéciales, à rendre des décisions liant toutes les unités de l'économie socialiste, ou que sa décision était nécessaire pour la réalisation de l'arrêté du Conseil des ministres ou pour la réalisation de l'ordonnance du ministre compétent pour la distribution du produit donné à l'échelle nationale, et que la décision a été immédiatement signifiée au vendeur (§ 79 al. 3 des cgcvl).

En général, sous l'empire du code civil, est toujours en vigueur le principe de la formation de la peine conventionnelle dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste d'une manière particulièrement

¹⁹V. E. Kulesza, J. Słoniński, *Miara staranności w uspołecznionym obrocie gospodarczym* [Le degré de diligence dans les échanges socialistes], « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », 1974, III trim., p. 113 et suiv.

²⁰ Annexe à l'arrêté n° 192 du Conseil des ministres du 3 août 1973 concernant les contrats de vente et les contrats de livraison entre les unités de l'économie socialiste (Moniteur Polonais n° 36, texte 218).

désavantageuse pour le débiteur. Elle doit continuer à être un fort stimulant incitant les unités de l'économie socialiste à exécuter dûment et à terme leurs obligations. Il s'agit en même temps non pas tant de renforcer la protection de l'unité de l'économie socialiste occupant dans le rapport juridique donné la position de créancier, que d'influer à l'échelle générale des échanges socialistes, sur l'exécution réelle des obligations, leur échéance, et, en cas de besoin, sur leur rythmicité. Ce sont des moments très essentiels pour le fonctionnement régulier du mécanisme des échanges de biens et de services entre les unités de l'économie socialiste, opérés en liaison avec l'exécution de leurs tâches planifiées, donc également, au sens plus large, pour l'intérêt de l'économie nationale en tant qu'ensemble.

Néanmoins, la rigueur des peines conventionnelles est, à un certain degré, adoucie par la modération des peines qui continue à être pratiquée par les commissions d'arbitrage dans des cas bien justifiés. Après l'entrée en vigueur du code civil, l'ensemble des circonstances justifiant une telle action s'est élargi. Dans la littérature du sujet, il est admis que les peines conventionnelles dans le cadre des rapports entre les unités de l'économie socialiste peuvent être réduites sur la base des circonstances définies dans l'art. 484 § 2 du code civil (c'est-à-dire si l'obligation a été exécutée en grande partie, ou dans les cas où la peine conventionnelle est manifestement exorbitante)²¹. Dans la pratique d'arbitrage, cependant, les circonstances déterminées dans la jurisprudence antérieure continuent d'être valables, en tant que justifiant la réduction des peines conventionnelles dans les cas concrets^{21 22}.

Dans les conditions de l'économie socialiste développée et de la grande variété de situations faisant naître l'obligation de payer une peine conventionnelle, il serait difficile d'apprécier uniformément le fonctionnement

²¹ Cf. J. Szwaja, *Miarkowanie kar umownych [Modération des peines conventionnelles]*, PUG 1965, n° 6, p. 172; v. B. Księżopolski, *Uwagi o miarkowaniu kar umownych w obrocie uspołecznionym [Remarques sur la modération des peines conventionnelles dans les échanges socialistes]*, « Państwo i Prawo », 1970, fasc. 3/4, p. 519.

²² Pour cette question, v. H. Dawidów icz, *Miarkowanie kar umownych, w obrocie uspołecznionym [La modération des peines conventionnelles dans les échanges socialistes]*, PUG 1971, n° 4, p. 118 et suiv. V. aussi *Kierunki orzecznictwa arbitrażowego w przedmiocie odpowiedzialności z tytułu kar umownych za niewykonanie lub nienależyte wykonanie niektórych umów w ocenie Rady Państwowego Arbitrażu Gospodarczego z dnia 27 X 1977 r. [Les directives de la jurisprudence arbitrale en matière de responsabilité au titre des peines conventionnelles pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite de certains contrats dans l'appréciation du Conseil de l'Arbitrage Économique d'État du 27 octobre 1977.]*, PUG 1977, n° 12, p. 332. V. p. ex. l'arrêt de la Commission Générale d'Arbitrage du 1^{er} mars 1971, OSPiKA 1971, texte 220.

de cette institution dans les rapports d'échanges entre les unités de l'économie socialiste. L'observation directe de ces échanges donne lieu à la constatation que le système légal rigoureux des peines conventionnelles n'influe pas sur les rapports contractuels entre les unités de l'économie socialiste aussi efficacement que l'on s'y attendait. Cette opinion est assez répandue ; elle était maintes fois exprimée dans la littérature et les publications juridiques. On considère que le centre de gravité du problème réside actuellement dans l'établissement des causes de cet état de choses, dans l'explication pourquoi les peines conventionnelles n'ont pas, dans la pratique, une influence stimulante relativement forte sur la mobilisation des unités de l'économie socialiste à exécuter dûment et à terme leurs obligations contractuelles. En même temps, il est reconnu que, pour poser un « diagnostic » approprié en cette matière, les données que peut fournir la pratique des commissions d'arbitrage ne sont pas suffisantes, car « les peines adjugées dans la procédure arbitrale ne constituent qu'une petite partie de la somme des peines payées par l'ensemble des entreprises » et c'est pourquoi, il faut s'adresser aux entreprises mêmes pour une pleine information

Des recherches fragmentaires sur la pratique des entreprises de commerce quant à l'application des peines conventionnelles, il découle la conclusion générale, que dans la relation entre l'entreprise conduisant la vente de marché et son fournisseur direct, l'action dudit marché du producteur se fait nettement sentir. L'entreprise commerciale tient avant tout à assurer la masse de marchandises nécessaire au trafic, et dans ce but, elle emploie les moyens juridiques et réels qui lui sont accessibles, avec ceci que la peine conventionnelle fait elle aussi l'objet d'adjudications requises. Cependant, l'entreprise commerciale, le plus souvent, renonce à recouvrer les peines dues par le débiteur, et ce, non seulement dans les cas prévus par les dispositions applicables. La raison la plus fréquente est que l'entreprise tient à maintenir des bons rapports avec le producteur, assurant la conclusion de contrats avec lui également à l'avenir. Aussi, l'entreprise de commerce fait preuve de la plus grande tolérance, dans la poursuite des peines conventionnelles, à l'égard des fournisseurs principaux, assurant de grandes quantités de produits ou un assortiment attractif, ainsi qu'à l'égard des fournisseurs permanents. On a signalé entre autres également l'affaiblissement de l'action des peines conventionnelles par les décisions des unités supérieures qui, sur la base de leurs compétences, ordonnent aux entreprises qui leur sont subordon-

²³ W. Pawełko, *O potrzebie badania skuteczności prawa obrotu uspołecznionego* [Sur la nécessité d'examiner l'efficacité du droit des échanges socialistes], PUG

nées de renoncer à la poursuite des peines conventionnelles ; maintes fois d'ailleurs les motifs d'une telle décision sont les manques d'approvisionnement des producteurs en matières premières indispensables. Dans leurs énonciations, les praticiens postulent aussi d'accorder aux entreprises de commerce une plus grande liberté de décision quant à la poursuite ou la non poursuite, soit quant à la réduction des peines conventionnelles.